



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION Française

Mardi 27 décembre 1983

126ème ANNEE N° 85

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

ATTRIBUTION de l'Ordre de l'Indépendance 3342

Premier Ministère

ARRETE du Premier Ministre du 14 décembre 1983, portant création de commissions administratives paritaires des catégories de personnels de l'Ecole Nationale d'Administration 3342

Ministère de l'Economie Nationale

ARRETES du Premier Ministre du 14 décembre 1983 autorisant la construction de lignes d'énergie électrique 3343

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 14 décembre 1983, relatifs à des permis de recherche 3345

Ministère de l'Agriculture

DECRET N° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs 3349

DECRET N° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires 3351

Ministère des Affaires Sociales

ARRETE du Ministre des Affaires Sociales du 21 décembre 1983, fixant le règlement et le programme du concours d'entrée en 3ème année des sections : Administration Sociale et Administration du Travail de l'Institut National du Travail 3353

ARRETE du Ministre des Affaires Sociales du 21 décembre 1983, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée en troisième année des cycles d'enseignement en administration sociale et administration du travail 3354

Ministère de la Santé Publique

ARRETES du Premier Ministre du 14 décembre 1983, portant création et modalités d'organisation des commissions administratives paritaires 3355

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS relatifs aux opérations de recensement dans les communes de M'Saken et Sbikha 3356

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie .. 3357

Annonces

ANNONCES 3358

ADJUDICATIONS et appels d'offres 3363

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

ORDRE DE L'INDEPENDANCE

Par décrets en date du 16 décembre 1983 :

Mme Néjia Aguirib, Directrice de l'Institut National des Etudes et des Sciences Techniques est nommée **Commandeur** de l'Ordre de l'Indépendance

sont nommés dans l'ordre de l'indépendance.

Officier :

Monsieur Ali Boukhris Chef du Groupement Chimique.

Chevalier :

Messieurs :

Moncef Sellami, Président Directeur Général de la Société Arabo-Tunisienne des Phosphates-Azotés.

Mohamed M'Gaieth, Président Directeur Général des Industries Chimiques de Gafsa.

Hafedh Mokhtar, Président Directeur Général de la Société Gabès-Chimie des Transports.

Béchir Ouni, Président Directeur Général de la Société d'Acide Phosphorique et d'Engrais.

Mohsen Zrelli, Directeur des Mines et de la Géologie au Ministère de l'Economie Nationale.

Kaies Daly, Directeur Général Adjoint de la Société Gabès Chimie.

Béchir Daoues, Ingénieur en Chef responsable des Mines de Moularès.

Ali Hamdi, Directeur Général des Industries Chimiques de Gabès.

Habib Turki, Directeur Général de la Société « Chimie ».

Foued Zarkouni, Assistant à la Faculté des Sciences de Tunis.

Premier Ministère

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 1983, portant création des Commissions Administratives Paritaires des catégories de personnels de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions Administratives paritaires et notamment son article premier;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le décret n° 73-121 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 75-382 du 14 juin 1975;

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'Administration des collectivités publiques locales et des établissements publics;

Vu le décret n° 73-229 du 25 mai 1973, relatif au fonctionnement administratif et financier de l'Ecole Nationale d'Administration ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés;

Arrête :

Article Premier. — Il est créé à l'Ecole Nationale d'Administration des Commissions Administratives Paritaires compétentes pour les catégories d'agent désignés ci-après, conformément au décret susvisé n° 60-56 du 25 février 1960.

1ère Commission

— Administrateur du Gouvernement

- Bibliothécaire et grades équivalents
- Professeur de l'Enseignement Secondaire

2ème Commission

- Surveillant Général
- Surveillant de 1ère catégorie
- Attaché d'Administration
- Bibliothécaire-adjoint et grades équivalents

3ème Commission

- Secrétaire d'Administration
- Secrétaire Sténo-Dactylographe

4ème Commission

- Commis d'Administration
- Dactylographe
- Hajeb

5ème Commission

- Ouvriers de 1ère unité

6ème Commission

- Ouvriers de 2ème et 3ème Unité

Art. 2. — La composition des Commissions Administratives Paritaires prévues à l'article 1er du présent arrêté est fixée comme suit :

— 1ère Commission : Représentants de l'Administration

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Représentants du personnel

- 2 titulaires
- 2 suppléants

2ème Commission : Représentants de l'Administration

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Représentants du personnel

- 2 titulaires
- 2 suppléants

3ème Commission : Représentants de l'Administration

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Représentants du Personnel

- 2 titulaires
- 2 suppléants

4ème Commission : Représentants de l'Administration

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Représentants du Personnel

- 1 titulaire
- 1 suppléant

5ème Commission : Représentants de l'Administration

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Représentants du Personnel

- 1 titulaire
- 1 suppléant

6ème Commission : Représentants de l'Administration

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Représentants du Personnel

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Art. 3. — Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Economie Nationale

MINES

Arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 1983, autorisant la construction de la dérivation 17 KV du Village Sidi Abid à Sfax.

Le Premier Ministre,

Vu l'avis du 30 mai 1982, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1987, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la dérivation 17 KV du village Sidi Abid à Sfax, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la cons-

truction et à l'entretien de la dérivation susvisée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 25 juin 1982 au siège du Gouvernement de Sfax.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernement de Sfax et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 1983, autorisant la construction de la dérivation 17 KV du Village H'Medat Ben Aissa à Sfax.

Le Premier Ministre,

Vu l'avis du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la dérivation 17 KV du village H'Medat Ben Aissa à Sfax, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation susvisée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 3 juin 1982 au siège du gouvernement de Sfax.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernement de Sfax et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 1983, autorisant la construction de la dérivation 17 KV du Village Ouled Khelifa à Maharès.

Le Premier Ministre,

Vu l'avis du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la dérivation 17 KV du village Ouled Khelifa à Maharès, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux ont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation susvisée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 9 juin 1982 au siège du gouvernement de Sfax.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernement de Sfax et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 1983, autorisant la construction de la dérivation 17 KV du Village Hjara à El Hencha.

Le Premier Ministre;

Vu l'avis du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la dérivation 17 KV du village Hjara à El Hencha, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation susvisée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 24 mai 1982 au siège du Gouvernement de Sfax.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernement de Sfax et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

**Arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 1983,
autorisant la construction de la dérivation 17 KV
du Village Ain Charfi à Sfax.**

Le Premier Ministre;

Vu l'avis du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la dérivation 17 KV du Village Ain Charfi à Sfax, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 3 juin 1982 au siège du Gouvernorat de Sfax.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Sfax et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

**Arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 1983,
autorisant la construction de la dérivation 17 KV
du Village Arafat Ecole à Sfax.**

Le Premier Ministre;

Vu l'avis du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la dérivation 17 KV du Village Arafat Ecole à Sfax, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 8 juin 1982 au siège du Gouvernorat de Sfax.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Sfax et notifié aux propriétaires

dont les propriétés seront traversées par la dérivation mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

**Arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 1983,
autorisant la construction de la ligne 30 KV du
Village Zenket Chabchoub à Sfax.**

Le Premier Ministre;

Vu l'avis du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la dérivation 30 KV du Village Zenket Chabchoub à Sfax, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 7 juin 1982 au siège du Gouvernorat de Sfax.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Sfax et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

MINES

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 14
décembre 1983, portant institution du permis de
recherches du 4e groupe situé aux lieux dits Sebkhats El Brega et Tader.**

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II;

Vu la demande enregistrée le 7 octobre 1982, sous les numéros 328 120 à 328 159 à la Direction des Mines et de la Géologie, par laquelle l'Office National des Mines demande l'attribution d'un permis de recherches du 4ème groupe, situé dans le gouvernorat de Médenine aux lieux dits « Sebkhats El Brega et Tader », carte d'alouet El Gouna au 1/100 000^e, à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de quarante (40) périmètres élémentaires d'un seul tenant, englobant une superficie de 138,95 km²;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de la réunion du 24 mars 1983;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — Il est accordé à l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, au 26, Rue d'Angleterre, sous réserves des droits antérieurs des tiers, un permis de recherches de substances minérales du 4ème groupe situé dans le gouvernorat de Médenine aux lieux dits « Sebkhats El Brega et Tader », carte d'Alouet Et Oouna au 1/100.000° à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de quarante (40) périmètres élémentaires d'un seul tenant, englobant une superficie de : 136,95 km² et défini conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines par les numéros de repères des sommets indiqués dans le tableau ci-après.

Sommets	N° des repères	Sommets	N° des repères
1	466 384	8	462 362
2	470 384	9	462 364
3	470 382	10	464 364
4	468 382	11	464 366
5	468 376	12	458 366
6	466 376	13	458 382
7	466 362	14	466 382

La limite Est du présent permis est la frontière Tuniso-Libyenne.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à cinq (5) années grégoriennes, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le chiffre des dépenses ne sera pas inférieur, cependant à treize mille dinars (13.000 D.) pendant la période de validité du permis.

Art. 4. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 14 décembre 1983
Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 14 décembre 1983, instituant le permis de recherches (3e groupe) N° 331.522.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II;

Vu la demande enregistrée le 21 décembre 1982, sous le n° 331 522 par laquelle M. le Président Directeur Général de l'Office National des Mines faisant élection de domicile à Tunis au 26, Rue d'Angleterre et agissant pour le compte de cet Office, demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit : « El Habaji », gouvernorat de Gabès;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de la réunion du 24 mars 1983;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — L'Office National des Mines faisant élection de domicile à Tunis au 26 rue d'Angleterre est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan à l'échelle du 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherches est le « Signal du poste optique », altitude : 147 mètres; latitude : 37°67'90"; longitude : 8°50'45"; cartes de Gabès et El Hamma aux 1/100.000ème.

Limite Nord : Droite AB de direction Ouest-Est passant à 1000 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Droite BC de direction Nord-Sud passant à 2000 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 1000 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Droite DA de direction Sud-Nord passant à 4000 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie, à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 14 décembre 1983, portant Deuxième renouvellement du permis de recherches du 3e groupe situé au lieu dit « Henchia ».

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1977, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 246 248, situé au lieu dit « Henchia », gouvernorat de Kasserine en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1980, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de deuxième renouvellement, enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie le 20 octobre 1982 sous le n° 328 700, présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de la réunion du 24 mars 1983;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 2 janvier 1986 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe n° 246 248 institué par l'arrêté du 3 janvier 1977.

Art. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article premier ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches, régulièrement poursuivie, représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à sept mille cinq cent (7.500) dinars.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 14 décembre 1983, instituant le permis de recherches du (3e groupe) au lieu dit «Oued Ed Demna» Gouvernorat de Gabès.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II;

Vu la demande enregistrée le 21 décembre 1982, sous le no 331 521 par laquelle M. le Président Directeur Général de l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis au 26, Rue d'Angleterre et agissant pour le compte de cet Office, demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit : « Oued Ed-Demna », gouvernorat de Gabès;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de la réunion du 24 mars 1983;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — L'Office National des Mines faisant élection de domicile à Tunis au 26, Rue d'Angleterre est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan à l'échelle du 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis de recherches est le « signal du poste optique »; altitude : 247 mètres; latitude : 37G67'90"; longitude : 8G50'45"; carte de Gabès au 1/100.000ème.

Limite Nord : Droite AB de direction Ouest-Est passant à 3000 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Droite BC de direction Nord-Sud passant à 4000 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 1000 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Droite DA de direction Sud-Nord passant à 2000 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixé à trois années grégoriennes à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie, à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 14 décembre 1983, instituant le permis de recherches du (3e groupe) au lieu dit «Jebel Kririba» (Ouest) Gouvernorat de Gabès.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II;

Vu la demande enregistrée le 21 décembre 1982, sous le no 331 519 par laquelle M. le Président Directeur Général de l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis au 26, Rue d'Angleterre et agissant pour le compte de cet Office, demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit : « Djebel Kririba (Ouest) » gouvernorat de Gabès;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de la réunion du 24 mars 1983.

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — L'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis au 26 Rue d'Angleterre est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan à l'échelle du 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherches est le signal du Poste optique; altitude : 147 mètres; latitude : 37G67'90"; longitude : 8G50'45"; carte de Gabès au 1/100.000ème.

Limite Nord : Droite AB de direction Ouest-Est passant à 3000 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Droite BC de direction Nord-Sud passant par le point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 1000 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Droite DA de direction Sud-Ouest passant à 2000 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixé à trois années grégoriennes à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie, à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 14 décembre 1983, portant deuxième renouvellement du permis de recherches du (3e groupe) situé au lieu dit «Sidi Bou Laâba Nord».

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1977, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 246.241, situé au lieu dit « Sidi Boulaaba Nord », gouvernorat de Kasserine au profit de la Société Métallurgique de Tunisie;

Vu l'arrêté du 31 mai 1977, autorisant la cession du dit permis de recherches en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1979, portant premier renouvellement du permis sus-visé;

Vu la demande de deuxième renouvellement enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie le 20 octobre 1982, sous le n° 328.698 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de la réunion du 24 mars 1983;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 2 janvier 1986 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe n° 246.241, institué par l'arrêté du 3 janvier 1977.

Art. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article premier ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis, représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à sept mille (7000) dinars.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des Mines

et de la Géologie, à peine de nullité, deux mois au moins avant la date d'expiration du dit permis.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 14 décembre 1983, portant deuxième renouvellement du permis de recherches du (3e groupe) au lieu dit permis «Sidi Bou Laâba Sud».

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1977, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 246.242, situé au lieu dit « Sidi Boulaaba Sud », Gouvernorat de Kasserine au profit de la Société Métallurgique de Tunisie;

Vu l'arrêté du 31 mai 1977, autorisant la cession du dit permis de recherches en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1980, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de deuxième renouvellement enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie le 20 octobre 1982, sous le n° 328.699 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de la réunion du 24 mars 1983;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 2 janvier 1986 inclus, le permis de recherches du 3e groupe N° 246.242 institué par l'arrêté du 3 janvier 1977.

Art. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article premier ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches, régulièrement poursuivis, représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à six mille sept cent (6.700) Dinars.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins avant la date d'expiration du dit permis.

Tunis, le 15 novembre 1983

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

STATUT

Décret N° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des Médecins Vétérinaires Inspecteurs.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 58-77 du 9 juillet 1958, complétant la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de Médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaire;

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de Médecine vétérinaire en Tunisie;

Vu le décret n° 74-972 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 78-983 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — Le présent statut s'applique au corps des Médecins Vétérinaires Inspecteurs exerçant leur fonctions dans le cadre de la carrière Technico-Administrative au sein du Ministère de l'Agriculture.

Art. 2. — Le corps des Médecins Vétérinaires Inspecteurs comprend les grades suivants :

- Médecin Vétérinaire Inspecteur Général,
- Médecin Vétérinaire Inspecteur Divisionnaire,
- Médecin Vétérinaire Inspecteur Régional.

Art. 3. — Les Médecins Vétérinaires Inspecteurs assurent leurs fonctions sous le régime du plein temps intégral au sein du Ministère de l'Agriculture à l'exclusion de toute autre activité.

Art. 4. — Les Médecins Vétérinaires Inspecteurs sont chargés de missions générales de conception, de coordination et d'exécution en vue de la promotion des activités vétérinaires. Ils peuvent être chargés également de la direction de services techniques centraux ou régionaux.

CHAPITRE DEUX

DES MEDECINS VETERINAIRES

INSPECTEURS GENERAUX

Art. 5. — Les Médecins Vétérinaires Inspecteurs Généraux relèvent directement du Ministère de l'Agriculture. Ils sont chargés sous son autorité de missions de conception. Ils peuvent être chargés notamment :

— de l'organisation des services vétérinaires et du développement de leurs activités. A cet effet ils doivent promouvoir toutes les études et proposer toutes mesures propres à rénover les méthodes suivies en matière de médecine et d'hygiène publiques

vétérinaires et à améliorer la rentabilité de l'efficacité des formations et structures vétérinaires;

— de la direction de services techniques de gestion, de formation ou de perfectionnement des cadres des services vétérinaires;

— de toute autre mission qui leur est confiée par le Ministre de l'Agriculture. En outre, les médecins vétérinaires inspecteurs généraux peuvent être appelés à participer à toute réunion concernant l'enseignement supérieur vétérinaire ou la formation des cadres paramédicaux ou techniques.

Art. 6. — Le grade de médecin vétérinaire inspecteur général comprend un échelon unique.

Art. 7. — Les médecins vétérinaires inspecteurs généraux sont nommés au choix par décret parmi :

— les médecins vétérinaires inspecteurs divisionnaires ayant au moins 3 années d'ancienneté dans leur grade;

— les professeurs hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire sans condition d'ancienneté;

— les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire ayant au moins deux années d'ancienneté dans leur grade.

L'effectif des médecins vétérinaires inspecteurs généraux ne peut excéder 15 % de l'ensemble des effectifs des médecins vétérinaires inspecteurs divisionnaires et régionaux.

CHAPITRE TROIS

DES MEDECINS VETERINAIRES

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

Art. 8. — Les médecins vétérinaires inspecteurs divisionnaires exercent leur activité sous l'autorité des médecins vétérinaires inspecteurs généraux. Ils peuvent être chargés notamment :

— de l'inspection technique des formations et des personnels vétérinaires;

— de la direction de plusieurs services techniques de gestion, de formation ou de perfectionnement des cadres vétérinaires;

— de toute autre mission qui leur est confiée par le Ministre de l'Agriculture ou par les médecins vétérinaires inspecteurs généraux;

— de la coordination des activités de plusieurs médecins vétérinaires inspecteurs régionaux.

En outre, les médecins vétérinaires inspecteurs divisionnaires participent aux études entreprises en vue de la mise en œuvre de la politique vétérinaire du Ministre de l'Agriculture. Ils donnent leurs avis techniques en matière de recrutement des personnels médicaux et paramédicaux vétérinaires, de leur affectation et de leur mutation. Ils participent à la mise au point des projets de construction et d'équipement des établissements vétérinaires et veillent à leur réalisation en temps voulu.

Art. 9. — Les médecins vétérinaires inspecteurs divisionnaires sont recrutés au choix par spécialité

vétérinaire et par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi :

— les médecins vétérinaires inspecteurs régionaux ayant au moins trois (3) années d'ancienneté dans leur grade;

— les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire sans condition d'ancienneté;

— les assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire ayant au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade;

— les médecins vétérinaires spécialistes ayant au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade;

— les médecins vétérinaires principaux ayant au moins quatre (4) années d'ancienneté dans leur grade;

— les médecins vétérinaires spécialistes principaux sans condition d'ancienneté.

Le nombre des spécialités est fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture. L'effectif des médecins vétérinaires inspecteurs divisionnaires ne peut excéder 40% des effectifs des médecins vétérinaires inspecteurs régionaux.

Art. 10. — Le grade de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire comprend 5 échelons. L'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur est de 2 ans 3 mois, cette durée peut toutefois être réduite de 6 mois pour les fonctionnaires les mieux notés ou augmentée de 6 mois pour ceux qui sont moins bien notés.

CHAPITRE QUATRE

DES MEDECINS VETERINAIRES

INSPECTEURS REGIONAUX

Art. 11. — Les médecins vétérinaires inspecteurs régionaux exercent leur activité sous l'autorité des médecins vétérinaires inspecteurs divisionnaires.

— Ils sont chargés de procéder à des inspections techniques dans le cadre des structures vétérinaires mises sous leur responsabilité.

— Ils coordonnent à l'échelle régionale les activités vétérinaires. Ils sont appelés à exercer le rôle de conseiller auprès des autorités régionales et des collectivités publiques locales et sont chargés de coordonner en liaison avec elles toutes les activités d'hygiène et d'inspection des denrées alimentaires d'origine animale. Ils veillent à l'application des instructions émises par l'autorité centrale et au bon fonctionnement des services vétérinaires de la région.

— Ils participent en tant que membres de droit aux différents conseils de santé.

— Ils centralisent les renseignements en matière de statistiques et les communiquent régulièrement aux médecins vétérinaires inspecteurs divisionnaires dont ils relèvent.

— Ils peuvent être chargés de la direction des services techniques régionaux de gestion, de formation ou de perfectionnement ou de toute autre mission qui leur est confiée par le Ministre de l'Agriculture, le médecin vétérinaire inspecteur général ou le médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire.

Art. 12. — Les médecins vétérinaires inspecteurs régionaux sont recrutés au choix par décret parmi :

— les médecins vétérinaires ayant quatre (4) années d'ancienneté au moins dans leur grade;

— les assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire ayant au moins deux (2) années d'ancienneté dans leur grade;

— les médecins vétérinaires principaux sans condition d'ancienneté;

— les médecins vétérinaires spécialistes ayant au moins deux (2) années d'ancienneté dans leur grade.

Le nombre des médecins vétérinaires inspecteurs régionaux sera fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, en fonction de l'importance des objectifs à réaliser dans la région en matière de développement des productions animales, de sauvegarde du cheptel ainsi que du contrôle des denrées alimentaires d'origine animale.

Art. 13. — Le grade de médecin vétérinaire inspecteur régional comprend 5 échelons. L'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur est de 2 ans 3 mois, cette durée peut toutefois être réduite de 6 mois pour les fonctionnaires les mieux notés ou augmentés de 6 mois pour ceux qui sont moins bien notés.

CHAPITRE CINQ

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 14. — Les fonctionnaires nommés dans les conditions prévues aux articles 9, 12 et 18 du présent décret sont sur le plan de la rémunération classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade si l'avantage retiré de ce classement est égal ou inférieur à celui qui leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Art. 15. — Les médecins vétérinaires inspecteurs régionaux sont astreints à un stage d'une année qui peut être prolongé d'une deuxième année. Au bout de ce stage ils sont soit titularisés dans leur grade, soit réversés dans leur cadre d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 16. — Les médecins vétérinaires inspecteurs peuvent sur leur demande être réversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 17. — Les médecins vétérinaires inspecteurs bénéficient des mêmes avantages rémunérations et indemnités que celles allouées aux pharmaciens inspecteurs.

CHAPITRE SIX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18. — Pour la constitution initiale des cadres et pour une période de six mois à partir de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

* Quatre (4) médecins vétérinaires inspecteurs régionaux peuvent être recrutés au choix par décret

sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les médecins vétérinaires titulaires ayant au moins une (1) année d'ancienneté dans leur grade;

* Deux (2) médecins vétérinaires inspecteurs divisionnaires peuvent être recrutés au choix par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi :

— les médecins vétérinaires spécialistes principaux sans condition d'ancienneté;

— les assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire sans condition d'ancienneté;

— les médecins vétérinaires principaux sans condition d'ancienneté;

— les médecins vétérinaires spécialistes sans condition d'ancienneté;

— les médecins vétérinaires ayant au moins six (6) années d'ancienneté dans leur grade dont une (1) année au moins dans un emploi fonctionnel;

* Un (1) médecin vétérinaire inspecteur général peut être recruté au choix par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi :

— les médecins vétérinaires spécialistes principaux ayant au moins trois (3) années d'ancienneté dans leur grade et (10) années au moins dans un emploi fonctionnel;

— les médecins vétérinaires principaux ayant au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade et (12) années au moins dans un emploi fonctionnel;

— les médecins vétérinaires ayant au moins vingt (20) années d'ancienneté dans leur grade dont quinze (15) années au moins dans un emploi fonctionnel.

Art. 19. — L'intégration des agents mentionnés aux différents alinéas de l'article 18, s'effectuera après leur inscription à un tableau d'avancement spécial établi par la commission paritaire compétente.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 21. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 21 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne

Hamb BOURGUIBA

STATUT

Décret N° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des Médecins Vétérinaires Hospitalo-Universitaires.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 78-85 du 12 juillet 1978, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études vétérinaires, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 74-95 du 11 décembre 1974;

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire;

Vu le décret n° 80-58 du 25 février 1980, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commission Administratives Paritaires;

Vu le décret n° 78-983 du 7 novembre 1978, portant statut du cadre commun des médecins vétérinaires;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Corps des Médecins Vétérinaires Hospitalo-Universitaires comprend les grades suivants :

— Professeur Hospitalo-Universitaire en Médecine Vétérinaire;

— Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en Médecine Vétérinaire;

— Assistant Hospitalo-Universitaire en Médecine Vétérinaire.

CHAPITRE PREMIER

LES PROFESSEURS

HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Art. 2. — Les Professeurs hospitalo-Universitaires sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les Maîtres de Conférences agrégés hospitalo-universitaires ayant au moins une ancienneté de 4 ans en cette qualité et justifiant de travaux de recherche et de publications scientifiques réguliers.

Cette nomination intervient conformément aux modalités suivantes :

Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'une commission consultative par discipline et composée de :

a) Deux professeurs hospitalo-universitaires et un maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire élus par l'ensemble des professeurs et maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires de la discipline concernée suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

b) Deux professeurs hospitalo-universitaires désignés par le Ministre de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture désigne l'un des membres de la commission susvisée en qualité de président.

En cas d'insuffisance numérique des candidats prévus à l'alinéa (a) ci-dessus, ou lorsque le nombre des membres élus est inférieur à trois, le Ministre de l'Agriculture désigne le ou les membres manquants parmi les professeurs appartenant à des universités étrangères sur proposition du Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire, après avis du comité scientifique permanent de cet établissement.

Après étude des dossiers de candidature, la commission consultative susvisée propose au Ministre de l'Agriculture la liste des candidats au grade de professeur hospitalo-universitaire compte tenu du nombre de poste à pourvoir arrêtés par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. — Le grade de professeur hospitalo-universitaire comprend 4 échelons.

CHAPITRE DEUX
LES MAITRES DE CONFERENCES AGREGES
HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Art. 4. — Les maîtres de conférences agrégées hospitalo-universitaires sont recrutés par voie de concours ouvert par discipline aux assistants hospitalo-universitaires ayant quatre années au moins d'ancienneté dans le grade.

Ce concours comporte des épreuves d'enseignement théorique et pratique ainsi que l'examen des titres et travaux.

Les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 5. — Les modalités et le règlement du concours visé à l'article quatre précité ainsi que les postes mis au concours et leur répartition par discipline sont fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

La composition du jury du concours est fixée par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 6. — Au bout de quatre concours consécutifs auxquels ils peuvent se présenter, les assistants hospitalo-universitaires qui n'ont pas accédé au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaires sont radiés de leur grade.

Toutefois, ils peuvent à leur demande et compte tenu des postes vacants, être réversés selon le cas dans le grade de Médecin Vétérinaire Spécialiste ou de Médecin Vétérinaire dans les conditions fixées par le statut les régissant.

Art. 7. — Les candidats admis au concours visé à l'article quatre ci-dessus qui ne rejoignent pas leur poste d'affectation au plus tard un mois après la notification des résultats du concours ou cessent d'exercer leurs fonctions de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires perdent automatiquement cette qualité.

Art. 8. — L'emploi de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire comprend quatre échelons.

CHAPITRE TROIS
LES ASSISTANTS
HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Art. 9. — Les assistants hospitalo-universitaires sont recrutés par voie de concours sur épreuves et examen des titres et travaux.

Les modalités de ce concours ainsi que les postes à pourvoir sont fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

La composition du jury du concours est fixée par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Ce concours est ouvert :

a) Aux médecins vétérinaires affectés pendant un minimum de 4 années consécutives à l'une des chaires d'enseignement de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire de Sidi-Thabet, ou d'une autre Ecole ou Faculté agréées par l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire.

b) Aux médecins vétérinaires spécialistes ayant une ancienneté de deux ans au moins dans le grade.

Les candidats n'ont le droit de se présenter qu'à deux concours consécutifs.

Les assistants hospitalo-universitaires sont nommés par décret.

Art. 10. — Les candidats admis au concours visé à l'article neuf ci-dessus qui ne rejoignent pas leur poste d'affectation un mois après la notification des résultats du concours ou cessent d'exercer leurs fonctions d'assistants hospitalo-universitaires perdent automatiquement cette qualité.

Art. 11. — Le grade d'assistant hospitalo-universitaire comporte quatre échelons.

CHAPITRE QUATRE
DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 12. — Le personnel hospitalo-universitaire est tenu notamment :

1) D'assurer un minimum de 36 heures de travail par semaine à répartir sur six jours ouvrables pour les examens de laboratoire, les soins aux animaux malades hospitalisés ou suivis dans les consultations externes, l'enseignement théorique, l'encadrement des étudiants pendant les exercices cliniques, les travaux pratiques et les travaux dirigés et le fonctionnement des différents services d'enseignement, de recherche et d'analyses.

2) De participer au service de garde pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, contre repos compensateur ou le cas échéants une indemnité fixée par décret.

3) D'assurer les remplacements imposés par les différents congés;

4) De participer aux jurys des examens et concours organisés par les différents départements ou par l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire;

5) De participer à la formation du personnel paramédical;

6) D'entreprendre des travaux de recherche scientifique dans le cadre des programmes approuvés par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 13. — Les professeurs hospitalo-universitaires et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires peuvent après chaque période d'exercice de cinq années, bénéficier d'un congé d'études d'une durée maximum de neuf mois. Dans cette position, ils conservent l'intégralité de leurs émoluments. Ce congé est accordé sur présentation d'un programme d'études agréé par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 14. — Pour l'ensemble des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, la durée du temps moyen requis pour accéder à un échelon supérieur est de deux ans et trois mois. Cette durée peut être réduite ou augmentée de six mois après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Art. 15. — Les professeurs hospitalo-universitaires, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires et les assistants hospitalo-universitaires bénéficient des mêmes avantages rémunérations et indemnités que celles allouées aux pharmaciens hospitalo-universitaires.

CHAPITRE CINQ
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. — En plus des candidats prévus par les articles 4 et 9 ci-dessus et pour la constitution initiale des cadres de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire, les quatre premiers concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires et d'assistants hospitalo-universitaires sont également ouverts dans la limite des postes vacants et selon les modalités prévues par le présent décret aux candidats définis par les articles dix sept et dix huit ci-dessous.

Art. 17. — Les quatre premiers concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires sont également ouverts :

— aux médecins vétérinaires spécialistes principaux visés à l'article 4 du décret susvisé n° 78-963 du 7 novembre 1978 et justifiant de deux années d'ancienneté dans leur grade.

— aux médecins vétérinaires titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maître assistant depuis au moins 5 ans dans une Ecole ou Faculté dûment agréée par l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire.

Art. 18. — Les quatre premiers concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires sont également ouverts :

— aux médecins vétérinaires spécialistes visés à l'article 5 du décret susvisé n° 78-963 du 7 novembre 1978 sans conditions d'ancienneté;

— aux médecins vétérinaires titulaires depuis au moins un an dans une Ecole ou Faculté dûment agréées par l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire, du certificat d'aptitude aux fonctions de maître assistant;

— aux médecins vétérinaires titulaires depuis au moins un an, dans une Ecole ou Faculté dûment agréées par l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire, de la maîtrise es-sciences vétérinaires;

— aux médecins vétérinaires titulaires du diplôme étranger en médecine vétérinaires reconnu en équivalence avec le Doctorat d'Etat sans conditions d'ancienneté.

Art. 19. — Les médecins vétérinaires ayant réussi aux épreuves de l'Agrégation de l'Enseignement Supérieur Vétérinaire, dans une Ecole ou Faculté dûment agréées par l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire, au plus tard 3 mois après la publication du présent décret, peuvent être intégrés dans le grade de Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Art. 20. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 21 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Ministère des Affaires Sociales

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 21 décembre 1983, fixant le règlement et les programmes du concours d'entrée en 3ème année des sections. Administration Sociale et Administration du Travail de l'Institut National du Travail.

Le Ministre des Affaires Sociales :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-13 du 8 janvier 1973, fixant le statut particulier des personnels de l'Inspection du Travail ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment les décrets nos 80-1231 du 20 septembre 1980 du 7 octobre 1980;

Vu le décret n° 74-893 du 2 octobre 1974, fixant le statut particulier aux personnels de l'action sociale au Ministère des Affaires Sociales;

Vu le décret n° 82-1643 du 31 décembre 1982, portant changement d'appellation de certains établissements publics et notamment son article 1 portant changement d'appellation de l'Institut du Travail et du Service Social relevant du Ministère des Affaires Sociales en Institut National du Travail;

Vu le décret n° 83-289 du 16 mars 1983, portant organisation de l'Institut National du Travail;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1979, portant création de sections de formation d'Administrateurs des Affaires Sociales, des Inspecteurs de Travail et des Attachés d'Inspection au sein de l'Institut du Travail et du Service Social;

Arrête :

Article Premier. — Le concours d'admission directe en 3ème année des cycles d'enseignement en Administration Sociale et en Administration du Travail

comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et d'autres épreuves pour l'admission définitive.

A. — **Epreuves Ecrites d'Admissibilité :**

— Section : **Administration du Travail :**

1. - Droit du Travail (durée 4H)
2. - Economie (durée 3H)
3. - Sociologie du Travail (durée 3H)

— Section : **Administration Sociale :**

1. - Droit Administratif (durée 4H)
2. - Economie (durée 3H)
3. - Sociologie du Travail (durée 3H)

B. — **Epreuves d'Admission :**

— Section : **Administration du Travail :**

1. - Inspection du Travail (obligatoire)
2. - Au choix de l'étudiant entre « Droit Administratif et Comptabilité »

— Section : **Administration Sociale :**

1. - Service Sociale (obligatoire)
2. - Au choix de l'étudiant entre « Droit du Travail et Comptabilité »

Les épreuves sont subies, au choix du candidat, en langue arabe ou française.

Art. 2. — Le programme détaillé du concours est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée par chiffre variant de 0 à 20.

Toutes les épreuves comportent un coefficient unique.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Art. 4. — Nul n'est admis à subir les épreuves d'admission définitive s'il n'a obtenu un total de 30 points aux épreuves d'admissibilité.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu 50 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 5. — Le jury de concours est composé d'enseignants de l'Institut spécialisés dans les disciplines du concours et est présidé par le Directeur de l'Institut National du Travail représentant le Ministre des Affaires Sociales.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires Sociales arrête la liste des candidats admis définitivement dans la limite des places mises en concours.

Tunis, le 21 décembre 1983

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed ENNACEUR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

ANNEXE

1. - Programme :

A. — Matières communes aux deux sections :

A1. Droit du Travail :

1. - Formation du Contrat de Travail
2. - Exécution du Contrat de Travail
3. - Rupture du Contrat de Travail

A2. Droit Administratif :

1. - Organisation Administrative de la Tunisie
2. - Les Actes Administratifs
3. - Le Contentieux Administratif

A3. Economie :

1. - La Théorie du Comportement du Consommateur (Micro)
2. - La Théorie de la Production (Micro)
3. - La Monnaie (Micro-Economie)

A4. Comptabilité :

1. - Le plan Comptable Tunisien (Compt. Générale)
2. - Travaux d'inventaire (Compt. Générale)
3. - Le Système de Coût et prix de revient complet (Compt. Analytique)

A5. Sociologie du Travail :

1. - Les différentes approches de la Sociologie du Travail

2. - La Division Sociale et Technique du Travail
3. - L'Organisation Scientifique du Travail : Le Taylorisme
4. - L'Ecole des Relations Humaines

B. — Matières Spectifiques :

B1. L'Inspection du Travail :

1. - Organisation
2. - Compétences
3. - Pouvoirs

B2. Le Service Social :

- Les méthodes du Service Social
- La législation Sociale et les équipements Sociaux en faveur de :
 - . L'enfance et l'adolescence
 - . Les Handicapés.
- Signification et Portée du Programme de la famille productive.

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 21 décembre 1983, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée en troisième année des cycles d'enseignement en Administration Sociale et Administration du Travail.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-13 du 8 janvier 1973, fixant le statut particulier des personnels de l'Inspection du Travail ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment les décrets n°s 80-1231 du 20 septembre 1980 et 80-1283 du 7 octobre 1980;

Vu le décret n° 74-893 du 2 octobre 1974, fixant le statut particulier du personnel de l'action sociale du Ministère des Affaires Sociales;

Vu le décret n° 82-1643 du 31 décembre 1982, portant changement d'appellation de certains établissements publics et notamment son article 1, portant changement d'appellation de l'Institut du Travail et du Service Social relevant du Ministère des Affaires Sociales en Institut National du Travail;

Vu le décret n° 83-289 du 16 mars 1983, portant organisation de l'Institut National du Travail;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1979, portant création de sections de formation d'Administrateurs des Affaires Sociales, des Inspecteurs de Travail et des Attachés d'Inspection au sein de l'Institut du Travail et du Service Social;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983, fixant le règlement et les programmes du concours d'entrée en 3ème années des sections Administration Sociale et Administration du Travail de l'Institut National du Travail;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves est ouvert pour l'admission de (8) Huit étudiants en 3ème année de la Section Administration Sociale et (8) Huit étudiants en 3ème année de la section Administration du Travail.

Art. 2. — Sont admis à participer à ce concours les candidats justifiant de deux années d'enseignement supérieur accomplies avec succès.

Les candidats internes au concours d'entrée en 3ème année doivent être agés de vingt neuf ans au plus au 1er septembre de l'année du concours.

Art. 3. — La liste d'inscription des Candidats au concours sus-visé sera close le samedi 31 décembre 1983.

Art. 4. — Le concours sus-visé aura lieu à Tunis le lundi 16 janvier 1984.

Tunis, le 21 décembre 1983

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed ENNACEUR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 1983, portant création et modalités d'organisation d'une Commission Administrative Paritaire des Professeurs de l'Enseignement Para-Médical du 1er cycle.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires;

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du Ministère de la Santé Publique tel que modifié par le décret n° 82-1458 du 19 novembre 1982;

Arrête :

Article Premier. — Est créée au Ministère de la Santé Publique une Commission Administrative Paritaire pour les Professeurs de l'enseignement Para-Médical 1er cycle.

Art. 2. — La composition de la Commission Administrative Paritaire sus-mentionnée à l'article 1er est fixée comme suit :

— **Représentants de l'Administration :**

- 1 titulaire
- 1 suppléant

— **Représentants du Personnel :**

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Art. 3. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 1983, portant création et modalités d'organisation d'une Commission Administrative Paritaire des Professeurs de l'Enseignement Para-Médical.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires;

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du Ministère de la Santé Publique tel que modifié par le décret n° 82-1458 du 19 novembre 1982;

Arrête :

Article Premier. — Est créée au Ministère de la Santé Publique une Commission Administrative Paritaire pour les professeurs de l'enseignement paramédical;

Art. 2. — La composition de la Commission Administrative Paritaire sus-mentionnée à l'article 1er est fixée comme suit :

— **Représentants l'Administration :**

- 2 titulaires
- 2 suppléants

— **Représentant du Personnel :**

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Art. 3. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 1983

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de **M'Saken** a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des Immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les habitations d'agrément de plaisance ou servant à la Villégiature imposables à compter du 1er janvier 1982 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle, concernant leurs immeubles et formuler s'il y a lieu par écrit, leur réclamation auprès de la commission de Révision.

Un délai d'un mois portant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatifs à la taxe sur la valeur locative des Immeubles construits.

Le Président de la Commune de **M'Saken** a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des Immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les habitations d'agrément de plaisance ou servant à la Villégiature imposables à compter du 1er janvier 1981 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle, concernant leurs immeubles et formuler s'il y a lieu par écrit, leur réclamation auprès de la commission de Révision.

Un délai d'un mois portant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatifs à la taxe sur la valeur locative des Immeubles construits.

Le Président de la Commune de **M'Saken** a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des Immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les habitations d'agrément de plaisance ou servant à la Villégiature imposables à compter du 1er janvier 1983 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle, concernant leurs immeubles et formuler s'il y a lieu par écrit, leur réclamation auprès de la commission de Révision.

Un délai d'un mois portant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatifs à la taxe sur la valeur locative.

Le Président de la Commune de **M'Saken** a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des Immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les habitations d'agrément de plaisance ou servant à la Villégiature et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1984 commenceront dans cette Commune dix jours après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur les immeubles construits.

Le Président de la Commune de **Sbikha** a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilée sur les immeubles construits afférents à l'année 1984 seront mis au recouvrement à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale Décadaire au 30 novembre 1983

Actif

Encaisse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	7.767.940,950
Avoirs en devises	327.628.403,747
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	74.650.691,789
Compte courant postal	3.999.358,941
Effets escomptés	493.571.802,621
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	9.006.248,506
Effets à l'encaissement	9.109.373,556
Interventions sur le marché monétaire	38.275.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	7.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille - titres	67.864.520,482
Immobilisations	12.421.451,696
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	28.815.932,519
Débiteurs divers	1.598.692,037
Compte d'ordre et à régulariser de l'actif	114.351.445,258
	<u>1.237.590.535,051</u>

Passif

Billets et monnaies en circulation	528.203.386,561
Comptes courants des banques et des établissements financiers	2.694.186,045
Comptes du Gouvernement	175.176.575,953
Allocation de droits de tirage spéciaux	17.977.575,000
Autres engagements à vue et à terme	83.989.615,810
Déposants d'effets à l'encaissement	9.109.373,556
Comptes de coopération économique	76.276.042,830
Provisions	13.372.385,140
Réserve spéciale	107.960.000,000
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieur	28.815.932,519
Créditeurs divers	23.825,371
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	184.991.636,266

Certifié conforme aux écritures

Le Gouverneur
Moncef Belkhodja

1.237.590.535,051

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

CONVOCAATION

Société Industrielle de Produits
Alimentaires et de Confiserie
SIPAC
S.A. au Capital de 160.000 Dinars
Siège Social : Z. I. de Grombalia

Le conseil d'administration de la Société Industrielle de Produits Alimentaires et de Confiserie SIPAC invite tous ses actionnaires à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mardi 10 janvier 1984 à 10 H. à son siège social à la Z. I. de Grombalia pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Augmentation de Capital
- 2) Modification d'Articles des Statuts.
- 3) Questions diverses.

Les convocations individuelles sont adressées aux actionnaires.

N° A-580/1

AVIS DE CONVOCAATION

Société des Salaisons Tunisiennes
« O L I C A P »
S.A. au capital de 25.000 Dinars
Siège Social
82, Avenue de France - Béja

Messieurs les actionnaires de la Société des Salaisons Tunisiennes « OLICAP » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 19 janvier 1984 à 16 heures, au siège social de la société pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration gestion 1982/83.
- Rapport des commissaires aux comptes gestion 1982/83.
- Approbation des comptes.
- Nomination des commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Pr. le Président du Conseil

N° A-581/1

AVIS DE CONVOCAATION

Assemblée générale constitutive
Comptoir Général d'Impression
et de Traitement des Emballages
Légers
CO.G.I.T.E.L.
S.A. au capital de 270.000 Dinars
Siège social
Route de Menzel Chaker - Km 4
SFAX

Messieurs les actionnaires du Comptoir Général d'Impression et de Traitement des Emballages Légers (CO.G.I.T.E.L.) sont convoqués en assemblée générale constitutive le dimanche 15 janvier 1984, à 16 heures chez la S.P.P.A.S., Zone industrielle de la Poudrière, Sfax, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des statuts et constatation que la société est définitivement constituée;
- Election des membres du conseil d'administration;
- Nomination d'un commissaire aux comptes et fixation de son émolument;
- Questions diverses.

Le Fondateur

N° A-582/1

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Etude de Maître
Malki Abdelhamid
Avocat à la Cour de Cassation
51, Avenue de Paris - Tunis

Partie poursuivante :

La Banque de Développement Economique de Tunisie, Société Anonyme au capital de 10.000.000 dinars, ayant son siège social à Tunis 68, avenue Habib Bourguiba, représentée par son président directeur général, demeurant au dit siège et élisant domicile en l'étude de Maître Abdelhamid Malki, avocat à la cour de cassation, 51, avenue de Paris, Tunis.

Partie saisie :

Monsieur Mohamed Ben Amor Ben Sassi Dakhlacui, entrepreneur, de-

meurant 12, rue Tarak Ibn Ziad (ex. rue Lafayette à Ben Arous), gouvernorat de Ben Arous.

Désignation de l'immeuble saisi :

Immeuble comportant un local à usage d'habitation sis à Ben Arous 12, rue Tarak Ibn Ziad (ex. rue Lafayette), objet du titre foncier n° 24071 dénommé (Bir Kassaâ Jeannette).

Le dit immeuble consiste en un terrain d'une superficie globale de cinq ares vingt trois centiares (5a 23ca) sur lequel est édifié le local à usage d'habitation comportant quatre chambres à coucher, un grand séjour, cuisine, salle de bain et buanderie, donnant sur une cour spacieuse, le tout est équipé d'installations d'eau courante et d'électricité.

L'immeuble est actuellement occupé par le propriétaire même.

Charges :

Il n'existe aucune charge grevant l'immeuble saisi hormis l'hypothèque volontaire inscrite au profit de la Banque de Développement Economique de Tunisie en garantie du paiement d'une créance de 32.000 dinars.

Mise à prix :

La mise à prix est fixée à la somme de 20.000 dinars (vingt mille dinars) outre frais de poursuites et honoraires d'avocat.

Adjudication :

L'adjudication aura lieu le jeudi 19 janvier 1984 à partir de neuf heures du matin par devant la chambre des criées du tribunal de première instance de Tunis au Palais de Justice 48, avenue Bab Benat à Tunis.

Visite :

Sur les lieux mêmes.

Observations :

Toute personne intéressée peut consulter le cahier des charges déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis et au cabinet de Maître Malki Abdelhamid.

L'Avocat Poursuivant
Me Malki Abdelhamid

N° A-583/1

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Bureau de Maître Taieb Laghribi
Avocat près la Cour de Cassation
33, Avenue Léopold Senghor - Sfax

La vente aura lieu le lundi trente janvier 1984, à neuf heures du matin à la salle des ventes immobilières au tribunal de première instance de Sfax sis avenue Aboul Kacem Chebbi, Sfax.

Partie poursuivante :

Maître Taieb Laghribi, avocat près la cour de cassation 33, avenue Léopold Senghor, Sfax, agissant pour le compte de son client Mohamed Ben Hammouda Ben Ali Lakrach, profession agriculteur, demeurant au secteur de Guendoul Bir Ali Ben Khalifa, Sfax.

Partie saisie : Belgacem Ben Ali Ben Mohamed Lakrach, profession agriculteur, demeurant à Oued El Hezam, secteur de Guendoul, délégation de Bir Ali Ben Khalifa, Sfax.

Propriété à vendre :

La totalité des trente huit oliviers sis à Oued El Hezam, secteur de Guendoul, délégation de Bir Ali Ben Khalifa, gouvernorat de Sfax, limités par au Sud : les héritiers de Mohamed Ben Ali, à l'Est : le restant de la propriété de la partie saisie, au Nord et à l'Ouest : propriété de la partie saisissante le nommé Mohamed Ben Hammouda Lakhrach, à distraire de la totalité de la parcelle appartenant à la partie saisie spécifiée dans le rapport de l'expert et formant le n° 2, indiqué au jugement, limitée par au Sud : les héritiers de Mohamed Ben Ali et Jilani Ben Mohamed Ben Letaief, à l'Est une route publique, au Nord une route et à l'Ouest le lot n° 1 objet du jugement appartenant à la partie succombante,

Et ce, en exécution de l'arrêt d'appel n° 4538 rendu le 27 novembre 1980 par la cour d'appel de Sfax, notifié le 10 février 1981, et suivant saisie immobilière pratiquée le 1er novembre 1983, notifiée le 11 novembre 1983 par le dit huissier-notaire enregistrée à la recette de Sfax le 15 novembre 1983 sous le n° 63, folio 15.

Mise à prix :

850 dinars (huit cent cinquante dinars), frais en sus.

Observation : La visite de la propriété à vendre aura lieu pendant les heures du travail chaque jour, pour plus amples renseignements contacter le bureau de Maître Taieb Laghribi, avocat poursuivant, et prendre

connaissance du cahier des charges au greffe du tribunal de première instance de Sfax.

L'Avocat Poursuivant
Maître Taieb Laghribi
N° A-584/1

**CHANGEMENT
DE DENOMINATION**

SOCIETE
« ROYAL FOOD PRODUCTS S.A »
Capital : 314.700 Dinars
Siège Social :
Hammam-Lif - Bordj Cedria

Dans la réunion du Conseil d'Administration tenue le 30 novembre 1983 au Siège de la Société dont les Procès Verbaux ont été enregistrés à Tunis le 14 décembre 1983 Vol. 79 - Série 5 - Case 360 et dont 2 copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis Sous le n° 1649 du 19 décembre 1983, il a été décidé de changer la dénomination de la Société STANDARD BRANDS TUNISIE S.A. qui prend désormais le nom de ROYAL FOOD PRODUCTS S.A.

N° B-2745/1

**CONSTITUTION D'UNE
SOCIETE ANONYME**

ESSOUKNA
AU CAPITAL DE 800.000 Dinars
Siège Social :
5, Bis Rue El Kawakibi - TUNIS

I. — Statuts :

Suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis en date du 8 novembre 1983 Vol. 875, Série Ter, Case 619, dont un projet a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 21 octobre 1983, il a été établi une Société Anonyme.

Dénomination : ESSOUKNA.

Objet : La construction en vue de la vente ou de la location d'immeubles ou d'ensembles d'immeubles constitués de logements suburbains et économiques dont les trois quarts au moins de la surface de planchers à construire sont destinés à l'habitation sur des terrains acquis et aménagés et toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège Social : 5 Bis Rue El Kawakibi - Tunis.

Durée : 99 ans.

Capital : 800.000 Dinars divisé en 80.000 actions de 10 dinars chacune.

II. — Déclaration de Souscription et de Versement :

Cette déclaration a été reçue par Monsieur le Receveur des Actes Civils à Tunis en date du 8 novembre 1983 et enregistré à la même date, Vol. 875, Série Ter, Case 618.

III. — Constitution :

L'Assemblée Générale Constitutive tenue le 25 novembre 1983 dont procès-verbal est enregistré à Tunis A.C. le 12 décembre 1983, Volume 879, Série Bis, Case 369 après vérification, approuve les statuts et reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur.

La même assemblée a nommé les membres du conseil d'administration pour une durée de cinq exercices et a nommé Monsieur Raouf Manjour commissaire aux comptes pour trois exercices, lesquels ont accepté leur fonction.

Cette assemblée a déclaré la constitution définitive de la société

IV. — Administration :

Du procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration en date du 25 novembre 1983, enregistré à Tunis A.C. le 12 décembre 1983 Vol. 879, Série Bis, Case 370 il résulte ce qui suit :

— Nomination de Monsieur Abderraouf Bouzouita Président Directeur Général de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

— Nomination de Monsieur Moncef Kooli Directeur Général Adjoint.

V. — Dépôt :

Le dépôt prescrit par l'article 177 du code de commerce a été effectué au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 20 décembre 1983.

Le Conseil d'Administration

N° B-2746/1

AVIS

Suivant acte S.S.P. en date du 20 septembre 1983, enregistré à Tunis le 28 octobre 1983 Vol. 879, Série 1, Case 524, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de

Tunis le 14 décembre 1983 sous le n° 1626/60 il appert que Monsieur Joseph Brignone a cédé 90 parts lui appartenant au capital de la société Joslin respectivement à Monsieur Hamami Boujemaâ 25 parts Ghézala Hamami 25 parts, Mahjoub Hamami 20 parts et Lotfi Dridi 20 parts.

N° B-2747/1

AUGMENTATION DU CAPITAL

Société Entreprise
Tahar Ben Hamouda et Fils
47, Route de Sousse - M'Saken
SARL au Capital de 50.000 Dinars

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 octobre 1983, dont le procès verbal a été enregistré à la recette des finances de M'Saken le 21 novembre 1983 vol. 11, case 418, folio n° 52, le capital de la société a été augmenté de 20.000 dinars, passant de 30.000 dinars à 50.000 dinars par la création de 2000 parts de 10 dinars chacune.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence dépôt au greffe du tribunal de 1ère instance à Sousse le 28 novembre 1983 sous le n° 207.

Le Gérant

N° B-2748/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

S.O.M.A.T.
S.A.R.L. au Capital de 135.000 D.
30 Bis Rue Ben Ghedahem
TUNIS

Suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis le 13 décembre 1983 Vol. 879, Série Bis, Case 496, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour caractéristiques :

Dénomination : Société Les Matériaux - SOMAT.

Objet : Exploitation de carrières et stations de concassage.

Siège : 30 Bis Rue Ben Ghedahem - TUNIS.

Capital : 135.000 Dinars.

Durée : 99 Années.

Gérance : Suivant P.V. de la réunion des associés enregistré à Tunis le 13 décembre 1983 Vol. 879 Série Bis, Case 497 le gérant à été

désigné et pleins pouvoirs lui ont été attribués.

Dépôt au greffe du tribunal d'instance de Tunis des documents constitutifs a été effectué.

N° B-2749/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé établi le 25 septembre 1983, enregistré le 26 septembre 1983 à la recette des finances (1er Bureau) à Monastir Vol. 68, Case 500, Folio 97, et dont deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance à Monastir d'après un certificat de dépôt N° 110 du 28 septembre 1983, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivants :

Raison Sociale : Société de transport et de confection.

Nature : Société à responsabilité limitée.

Capital Social : 8000 Dinars.

Objet : confection des habits et impressions des photos et caricature.

Siège Social : Houmet Chraka Monastir.

Durée : 99 ans.

Gérant : Monsieur Sahbi Majdoub.

N° B-2750/1

CESSION DE PARTS

Société Gypse et Plâtre l'Abeille
7, Rue Mahmoud Bourguiba
TUNIS

Suivant acte S.S. privé en date des 28 et 29 novembre 1983, enregistré à Tunis A.C. le 29 novembre 1983 Vol. 880, Sie I, Case 672, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 15 décembre 1983 n° 1635/69, il appert que Mr. Mohamed Ben Said Doghri a cédé la totalité des parts sociales qu'il détient dans le capital, aux personnes désignées dans l'acte de cession

L'Article 8 du statut est modifié en conséquence.

N° B-2751/1

AUGMENTATION DU CAPITAL SANACRYL

Par délibération en date du 10 août 1983, enregistrée à Sousse Bureau A.C. le 24 octobre 1983 Vol. 403 n° 273 déposée au greffe du tribunal de 1ère instance le 8 décembre 1983 sous le n° 222, il appert que l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de 9.000 Dinars pour le porter de 137.000 Dinars à 146.000 Dinars par la création au pair de 900 actions nominatives de 10 Dinars chacune.

Suivant déclaration de souscription et de versement établie le 2 décembre 1983 par le receveur des A.C. et I.D. à Sousse enregistrée le 12 décembre 1983 Vol. 403 n° 723, il appert que la dite augmentation a été entièrement réalisée.

L'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 146.000 Dinars divisé en 14.600 actions de 10 Dinars chacune.

N° B-2752/1

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé du 6 décembre 1983, enregistré à Tunis le 8 décembre 1983 Volume 879, Folio 281, Série 6240. Monsieur Azalez Ben Mohamed Ben M'Hamed Essalmani a vendu à Monsieur Mohamed Ben Mohamed Ben Salem El Mkaouer la totalité du fonds de commerce sis au Kram Rue Houcine Bouzaiene n° 25 destiné à la commercialisation des chaussures.

Toutes oppositions et réclamations seront reçues dans les délais légaux au cabinet de maître Brahim Ben Ali, avocat à la cour de cassation bureau 1 Rue Djamaâ Ezzitouna Tunis et ce à dater de la parution du présent au J.O.R.T.

Le présent avis a paru au journal Essabah en date du 23 décembre 1983.

N° B-2753/1

AVIS DE GERANCE LIBRE

Par acte S.S.P. daté du 18 novembre 1983 et enregistré à Tunis le 9 décembre 1983, Vol. 876, Série

Ter, Case 444. Mr. Habib Jenhani a loué en gérance libre le fonds de commerce lui appartenant au Marché Municipal N° 84 à Mr. Noureddine Ben Said pour une année finissant le 16 novembre 1984.

En conséquence les créanciers du gérant libre ne peuvent prétendre à aucun droit sur le fonds de commerce quelle que soit la cause de leur créances.

N° B-2754/1

AVIS

Avis de dépôt au greffe de la chambre commerciale du tribunal de 1ère instance de Tunis de l'Etat des créances le 20 décembre 1983 de la faillite Société Industrielle de Nabeul « SIDNA » siège social 15, Rue d'Angleterre Tunis.

— Jugement N° 14184.

— Signé le Syndic : Azzabi Salah.

N° B-2755/1

AVIS S E T E

S.A.R.L. au Capital de 50.000 Dinars
41, Rue Ibn Rachik - Tunis

Suivant contrat de cession de part en date du 3 décembre 1983, enregistré à Tunis A.C. volume 880, série I, case 739, la Société SETE a cédé la totalité des parts qu'elle détient dans la société URBAT.

N° B-2756/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L. « SOCIETE ESTHETIC - DECOR »

Suivant acte sous seing privé en date du 16 décembre 1983, enregistré à Tunis le 16 décembre 1983, volume 830, série IV, case 148, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 21 décembre 1983, sous le n° 11654/58. Il a été constitué une S.A.R.L.

— Dénomination : ESTHETIC - DECOR.

— Siège Social : 140 bis, Avenue 20 Mars, Le Bardo.

— Capital Social : 6000 Dinars (Six mille dinars).

— Objet : Import export Moquettes et papier peint.

— Gérant : Monsieur Béchir El Hergal.

Le Gérant

N° B-2757/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte s.s.p. en date du 20 décembre 1983, enregistré à Teboulba folio 12, case 541, volume 8, dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Monastir sous le n° 140, il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital social de 150.000.000 dinars.

Dénomination : Société des Céramiques Artistiques du Centre « Céramiques LAHMAR ».

Objet : La fabrication et la commercialisation de tous produits en céramique etc..

Siège Social : Zone industrielle de Teboulba.

Durée : 99 ans.

Gérance : Fredj Ben Hadj Mohamed Lahmar, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° B-2758/1

CESSION DE PARTS SOCIALES

SOCIETE MICRO-DATA
Société S.A.R.L.

Au capital de 12.000 Dinars
73, Avenue Habib Bourguiba
Nouvelle Ariana

Suivant acte sous seing privé du 6 décembre 1983, enregistré à la Recette des Actes Civils de Tunis, le 13 décembre 1983, volume 879, série bis, case 1466, dont deux exemplaires déposés au greffe du tribunal de 1ère instance le 16 décembre 1983, sous le n° 11641, il appert que Monsieur Mahmoud Ben Ali Jabeur a cédé six cent douze (612) parts sociales de 10 dinars (Dix dinars) chacune lui appartenant à la Société, à Monsieur Tijani El Haddad.

Le Gérant

N° B-2759/1

AVIS

SOCIETE MICRO - DATA
Société S.A.R.L.

Au capital de 12.000 Dinars
73, Avenue Habib Bourguiba
Nouvelle Ariana

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 1983, enregistré à la Recette des Actes Civils de Tunis, le 13 décembre 1983, volume 879, série bis, case 1467, dont deux exemplaires

déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 16 décembre 1983, sous le n° 1642, il appert que :

1) Les actionnaires ont approuvé la cession des 612 (six cent douze parts sociales) de 10 dinars (Dix dinars) chacune de Monsieur Mahmoud Ben Ali Jabeur à Monsieur Tijani El Haddad.

2) La nomination de Monsieur Tijani El Haddad, Gérant de la Société, en remplacement de Monsieur Mahmoud Ben Ali Jabeur, et ce pour une durée de Cinq années renouvelables par tacite reconduction.

Le Gérant

N° B-2760/1

FONDS DE COMMERCE

Avec un contrat signé le 26 novembre 1983, enregistré à la recette des contrats à Tunis sous le numero 7800 colonne 134, registre numéro 1 daté le 28 novembre 1983.

Monsieur :

Kmaiss Ben Mohamed Ben Ali Ben Lassoued Atik, demeurant à Sidi Daoud, route Tunis Carthage a vendu un fonds de commerce d'une Boulangerie nommé (Boulangerie 20 Mars) Située à Sidi Daoud, Route Tunis Carthage.

1) Pour Monsieur : Mohamed Ben Ayad Ben Dhibi Souva résidant 18, Rue du Maroc Tunis.

2) Et Rajeb Ben Hsouni Ben Ali Daahri demeurant Avenue Meusbah Jaboug n° 7 Matmata (Nouvelle).

Informant que cette vente a été annoncée dans le Journal (Essabah) le 7 décembre 1983 et dont duplicata du contrat est demeuré chez Maître Selmi Moktar dans son bureau, 18, rue du Maroc, Tunis.

N° B-2761/1

MISE AU POINT

Faisant suite à l'avis n° D. 828/1 publié au JORT n° 77 du 29 novembre 1983, page 3090 par la Société Hôtelière et Touristique «HIL DIAR» et concernant l'augmentation du capital de la dite Société Monsieur Boussetta Abdessalem actionnaire à la dite Société précise que la dite augmentation de capital fait l'objet de l'affaire commerciale n° 1516 enrolee par devant le tribunal commercial de Sousse en ce qui concerne particulièrement son acquisition d'un certain nombre de parts à titre

réductible dans les délais prescrits par la loi chose qui fut ignorée par l'administration de la dite Société.

C'est pourquoi il apporte cette mise au point pour éviter toute équivoque et enregistre ses réserves quant au dit avis.

N° B-2762/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'un acte s.s.p. du 5 décembre 1983, enregistré à Tunis le 14 décembre 1983, volume 830, série IV, case 75, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 19 décembre 1983, sous le n° 1647/81, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée aux caractéristiques suivantes :

— Dénomination : Tunisie - Craie.

— Objet : Fabrication et commercialisation de la Craie.

— Durée : 99 ans à compter du jour de la constitution de la société.

— Siège Social : 4, Rue Kanitra, Tunis 1000.

— Capital Social : 48.000 Dinars divisés en 480 parts sociales de 100 Dinars chacune.

— Gérant : Monsieur Slim El Fekih avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-2763/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.

La Tunisienne Hôtelière et
Touristique
« T. H. T. »
3, Rue 8716 B 25 Cité Olympique
d'El Menzah

I. — Suivant acte S.S.P en date du 4 octobre 1983, enregistré à Tunis, A.C le 14 novembre 1983, Vol. 875, Sie Ter, Case 736, il a été établi les statuts d'une S.A. « La Tunisienne Hôtelière et Touristique » dont le siège est à Tunis, 3 Rue 8716 B 25 Cité Olympique d'El Menzah.

Durée : 99 ans.

Objet : Réalisation de tout projet touristique et l'exploitation, la gestion, la commercialisation de tout établissement de tourisme.

Capital : 1.440.000 Dinars divisés en 14.400 actions de 100 Dinars chacune libérées du quart lors de la souscription.

II. — Suivant acte reçu par le receveur des A.C. à Tunis, le 14 novembre 1983, enregistré le même jour Vol. 875, Sie Ter, Case 735, le fondateur a déclaré que toutes les actions ont été souscrites par sept personnes physiques.

III. — Du procès verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 novembre 1983, enregistré le 15 novembre 1983, vol. 875, Sie Ter Case 767, il appert que les souscripteurs ont déclaré que la société est définitivement constituée et ont nommé comme premiers administrateurs pour une période de 6 ans.

Monsieur Abderahman Salem Bajsair

Madame Hala Fouad Hassen Bajsair

Monsieur Mohamed El Mazri Chouk.

Monsieur Tawfik Ayadi est nommé commissaire aux comptes.

IV. — Suivant procès verbal de la première réunion du conseil d'administration tenu le 14 novembre 1983 enregistré le 15 novembre 1983, Vol. 875, Sie Ter, Case 766, il appert que Monsieur Mohamed El Mezri Chouk est nommé Président Directeur Général avec les pouvoirs les plus étendus pour la même période que son mandat d'administrateur.

V. — Dépôt : Deux exemplaires des procès suivants ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 20 décembre 1983 sous le n° 1661/95.

Les statuts - la liste des souscripteurs - la déclaration de souscription et de versement - le procès verbal de l'assemblée générale constitutive - le procès verbal du premier conseil d'administration.

N° B-2764/1

DEMISSION ET NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Société Mécanique, Electrique
et Diesel

« SOMEDI »

S.A. au Capital de 40.000 Dinars
Route de Sousse Km 7 - Mégrine

Il appert de procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20 novembre 1983 et enregistré à Tunis A.C le 7 décembre 1983, Vol. 876, Série Ter, Case 381, dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de

1ère instance de Tunis le 13 décembre 1983 sous le N° 1619/53 que les administrateurs de la société; Messieurs Chekir Abdelhamid, Chekir Béchir, Mama Abdelaziz et Mahsni Mahmoud ont démissionné de leurs fonctions, et ont été remplacés par Messieurs Abdeljaouad Hédi, Abdeljaouad Moktar et Mahsni Mahmoud.

Il appert aussi du procès-verbal du conseil d'administration de la société réuni le 13 décembre 1983 et enregistré à Tunis A.C le 15 décembre 1983, vol. 881, série ter, case 89 dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 21 décembre 1983 N° 1664/98 que le conseil a nommé Monsieur Abdeljaouad Hédi, Président Directeur Général de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président Directeur Général

N° B-2765/1

ATTESTATION

Par résolution du conseil d'administration de la société Mitsubishi Corporation, Tokyo, Japon, datée du 22 juillet 1980, Monsieur Yoshio Sato a été désigné en qualité de mandataire fondé de pouvoirs de la dite société en Tunisie, du 22 juillet 1980 jusqu'à nouvel ordre et ce avec les pouvoirs les plus étendus.

Je soussigné, en ma qualité d'Administrateur Délégué de la société, certifie que la sus-dite nomination est toujours en vigueur et valable, et que Monsieur Yoshio Sato demeure confirmé dans son poste pour une nouvelle période allant du 16 novembre 1983, jusqu'au 15 novembre 1984.

Fait à Tokyo, le 13 décembre 1983
Pour le Conseil d'Administration
MITSUBISHI CORPORATION
Hideo Mabuchi
Administrateur Délégué

N° B-2766/1

CONSTITUTION
Société d'Aménagement de Sfax
El Jadida
S.A. au capital de 3 millions de dinars
Siège Social
Municipalité de Sfax

I. — Extrait des statuts :

Suivant acte sous seing privé en date du 17 octobre 1983, enregistré

à Sfax AC le 17 novembre 1983 case 214, n° 40 et dont un projet a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Sfax en date du 18 octobre 1983 sous le n° 298/83.

Il a été constitué une société anonyme ayant pour :

Dénomination : Société d'Aménagement de Sfax El Jadida.

Objet :

- Aménagement urbain de la zone des martyrs soit au niveau des études soit au niveau de la réalisation.

- La promotion immobilière, vente, achat et location de terrain destinés à l'habitation ou à usage commercial.

- La participation dans toute société ayant le même objet social ou un objet similaire à la présente société.

Siège social : Municipalité de Sfax.

Durée : 99 années.

Capital social : 5.000.000 dinars réparti en 50.000 actions nominatives de cent dinars l'une.

II. — Déclaration de souscription :

Suivant acte reçu par M. le receveur des AC et ID à Sfax le 17 novembre 1983 sous le n° 24/83, le fondateur a déclaré que les 50.000 actions de 100 D. l'une ont été entièrement souscrit et que le quart du montant des actions en numéraires a été versé ainsi que la totalité des actions représentant l'apport en nature.

III. — 1ère assemblée générale constitutive :

Suivant P.V. en date du 17 novembre 1983, enregistré à Sfax AC le 5 décembre 1983, folio 7, n° 29.

La première assemblée générale constitutive s'est réunie pour :

— Reconnaître sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur auquel elle a donné quitus.

— Nommer un commissaire aux apports afin d'évaluer l'apport en nature de la Municipalité de Sfax.

IV. — 2ème assemblée générale constitutive :

Du P.V. de la 2ème assemblée générale constitutive tenue le 22 novembre 1983, enregistrée à Sfax AC le 5 décembre 1983, folio 9, n° 36, il appert que l'assemblée a :

— approuvé le rapport du commissaire aux apports.

— approuvé les statuts de la société et les modifications qui y ont été apportées et déclare la société définitivement constituée.

— a nommé comme premiers administrateurs pour une période de cinq ans :

- STUSIED : Société Tuniso-Saoudienne d'investissement et de développement.

- BTKD : Banque Tuniso-Koweïtienne de Développement.

- BTQI : Banque Tunisie Quatari d'investissement.

- BIAT : Banque Internationale Arabe de Tunisie.

- Municipalité de Sfax.

- M. Foued Kallel.

- M. Mohamed Bouassida.

- M. Mohamed Chetrourou.

- M. Radhi El Meddeb.

- M. Moncef Sellatni.

— a nommé M. Yahia Chabouni commissaire aux comptes pour une période de trois années.

V. — Conseil d'Administration :

Du procès-verbal du 22 novembre 1983, enregistré à Sfax A.C. le 5 décembre 1983, folio 8, n° 35, il appert que Monsieur Foued Kallel a été nommé président directeur général de la société pour la durée de son mandat d'administrateur.

VI. — Dépôt :

Il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 7 décembre 1983 sous le n° 377/83 deux exemplaires des documents suivants :

— Statuts de la société.

— Déclaration de souscription et de versement.

— Liste des souscripteurs.

— Rapport du commissaire aux apports.

— Procès-verbal de la première assemblée constitutive.

— Procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive.

— Procès-verbal du premier conseil d'administration.

Le Président Directeur Général

N° D-898/2

CESSION DE PARTS
CHANGEMENT DE GERANCE
SOCIETE SUPER MARCHE
« SABRA »

S.A.R.L. au Capital de 15.000 Dinars
Avenue 5 Août Immeuble Mabrouka
Sfax

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 12 novembre 1983, enregistré à Sfax AC et ID le 21 novembre 1983, folio 46, n° 242, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 25 novembre 1983,

Messieurs Ridha Ben Arab et Moncef Frikha ont cédé la totalité des parts qu'ils détiennent dans la S.A.R.L. Super Marché Sabra à Monsieur Ameur Ayedi et Madame Najet Ayari.

A la suite de cette cession les parts sociales formant le capital du Super Marché Sabra se trouvent réparties comme suit :

— Monsieur Ameur Ayedi : 75 parts.

— Madame Najet Ayari : 75 parts.

Par le même acte, les associés ont acceptés la démission de Messieurs Ridha Ben Arab et Moncef Frikha de leurs fonctions de gérant et nommé Monsieur Ameur Ayadi en qualité de nouveau gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-899/1

SOCIETE MON TRICOT
S.A. au Capital de 250.000 Dinars
Zone Industrielle La Poudrière
Sfax

1) Suivant délibération en date du 11 avril 1979, enregistrée à Sfax AC le 18 avril 1979, folio 44 n° 152, déposée au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax, sous le n° 4708 du 24 avril 1979, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, a décidé d'augmenter le capital social de 100.000 Dinars pour le porter de Cent cinquante mille dinars à Deux cent cinquante mille dinars par la création de 2000 actions nouvelles de 50 Dinars chacune.

2) D'un acte en date du 1er décembre 1983, il appert que la déclaration de souscription de 2.000 actions nouvelles représentatives de l'apport en numéraire et la libération des dites actions a été faite à la dite date par devant Monsieur le Receveur des A.C et I.D Sfax.

3) La dite augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 6 des statuts relatif au capital social est modifié comme suit :

Le Capital Social est fixé à la Somme de Deux cent cinquante mille (250.000) Dinars divisé en 5.000 actions de 50 Dinars chacune.

4) Deux exemplaires des pièces suivantes ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 6 décembre 1983 sous le n° 376/83.

— Déclaration de souscription et de versement en date du 1er décembre 1983, enregistrée à la même date, case 353, folio 91.

— Liste des souscripteurs enregistrée à Sfax A.C le 1er décembre 1983 case 354, folio 92.

— Statuts de la Société (Mis à jour) enregistrés le 1er décembre 1983 folio 92, n° 368.

Pour Extrait
Le Conseil d'Administration
N° D-900/2

SOCIETE TUNISIENNE
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
« S. T. E. G. »
38, Rue Kemal Atatürk, Tunis
(Tunisie)
Obligations 5 % Janvier 1955
Janvier 1986
de 100 Francs Nominal
de la Compagnie Tunisienne
D'Electricité et Transports
(C. T. E. T.)
(en liquidation)
Code Alphanumérique 836 - 166
Echeance du 1er Janvier 1984

Vingt-Neuvième Tirage effectué le 3 novembre 1983 pour amortissement de 1.585 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

— les séries sorties au vingt-neuvième tirage,

— les séries sorties aux tirages précédents et non encore entièrement remboursées.

Numéros de séries	Années de remboursement
15.067 à 15.565	1976
16.094 16.667	1976
16.668 17.660	1984
17.661 17.714	1979
18.406 18.739	1979
19.580 19.995	1979
19.996 21.120	1978
22.546 22.603	1978
22.604 22.657	1979
23.126 23.509	1979
23.510 23.817	1982
24.415 25.544	1982
25.545 26.136	1984

N° D-901/2

**AVIS
CHANGEMENT D'ADRESSE**

L'Adresse de l'Entreprise des Travaux Publics Toufik Bouzguenda et Ali Hammami a été changée du 27 Avenue Taieb M'hiri, Sfax, à la route de Mahdia Km 9,5, Sfax B.P. 374, téléphone : 04.32141.

N° D-902/2

**NOMINATION D'UN COMMISSAIRE
AUX COMPTES**

SOCIETE TUNISIENNE
DES PETROLES MORY
Société Anonyme
au Capital de 1.495.000 Dinars
Siège Social
3, Rue Abou Jaafar Al Mansour,
Tunis (Tunisie)
R.C. Tunis 22152

Aux termes de ses délibérations en date du 14 décembre 1983, l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, agissant conformément aux articles 83 et suivants du Code de Commerce, a désigné Monsieur Mahmoud Karray, en qualité de Commissaire aux Comptes pour l'Exercice 1983.

N° D-904/2

**NOMINATION DE RESPONSABLE
LOCAL**

ENTREPRISE JARDIN
ET BILLIARD
Société Anonyme
au Capital de 4.500.000 FF
Siège Social
6, Rue Désiré Ruggieri, Paris 18ème
R.C. : Paris B 3061 10 0876
Siège de l'Etablissement Stable
Temporaire en Tunisie, Tunis Marine
R.C. : Tunis 46.604

Aux termes de ses délibérations en date à Paris du 29 avril 1983, selon procès-verbal enregistré à Tunis A.C le 30 novembre 1983, volume 876, série ter, case 233, le Conseil de Surveillance de l'Entreprise Jardin et Billiard a décidé de nommer Monsieur Jean Pierre Joubert Responsable de l'Etablissement Stable temporaire en Tunisie avec les pleins pouvoirs et ce, en remplacement de Monsieur Pascal Floquet, appelé à d'autres fonctions.

Dépôt : Deux copies du procès-verbal de la réunion du Conseil de Surveillance du 29 avril 1983, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 21 décembre 1983.

N° D-905/2

SOCIETE S.O.F.I.M.
S.A.R.L. au Capital de 10.000 Dinars
Siège Social
Villa n° 2 (2ème Tranche)
Radès Plage

Il résulte d'un acte s.s.p. du 10 décembre 1983, enregistré à Tunis

(A.C. 1.) le 16 décembre 1983, volume 79, série 5, case 437, dont deux exemplaires ont été déposés le 22 décembre 1983, auprès du greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis la création d'une société à responsabilité limitée.

Dénomination : SOFIM.

Capital : 10.000D.000.

Siège Social : Villa n° 2 (2ème Tranche), Radès Plage.

Objet : Achat, vente, importation, exportation, conditionnement et production de floriculture, horticulture, arboriculture et élevage et toutes sortes d'activités annexes.

Durée : 99 ans soit jusqu'au 31 décembre 2081

Gérance : Monsieur Sahbi Beya Agrebi, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-906/1

**SOCIETE LE PROGRES
DE PRET A PORTER
DAHMANI**

La Société le progrès de prêt à porter à Dahmani informe qu'elle a loué son fonds de commerce sis aux Rues M'hamed Ali et Habib Bourguiba à Dahmani à Monsieur Mustapha Ben Mohamed Ben Slimane Eters commerçant à Dahmani pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 1984.

N° D-907/1

**REALISATION
DE L'AUGMENTATION
DU CAPITAL**

Société de Promotion Touristique de Mahdia
S.A au Capital de 2.320.000 Dinars
Siège Social
Municipalité de Mahdia

L'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 Mars 1983, enregistrée à Mahdia le 16 mai 1983, volume 69, folio 37, case 179, portant le capital de 100.000 dinars à 2.320.000 dinars a été réalisée.

Deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement et de la liste des souscripteurs enregistrés à Mahdia le 25 juin 1983 volume 69, folio 95, case 339, ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Mahdia le 25 juin 1983.

Le Conseil d'Administration

N° 908 - D/1

Adjudications et Appels d'offres

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Alimentation en Eau Potable de :
Makthar

La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, lance un appel d'offres pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable de la ville de Makthar.

L'appel d'offres comprend deux lots.

Lot 1 : Pose de 37.000 ml. de canalisation.

11.200 ml. de conduites en amiante-ciment de diamètre compris entre 200 et 300 mm.

25.700 ml. de conduites en fonte de diamètre 300 mm.

Lot 2 : Génie Civil.

Construction d'une bache de 600 m3 de capacité

Construction de 3 stations de reprise

Construction de 3 abris de forages.

Cet appel d'offres s'inscrit dans le cadre d'un projet partiellement financé par la Banque Africaine de Développement (B.A.D.)

Les entreprises agréées pour ce genre de travaux qui désirent participer à cet appel d'offres peuvent

se procurer le dossier auprès du Service Préparation des Marchés de la S.O.N.E.D.E. Sis au 23, Rue Jawaher Lel Nehru Montfleury Tunis contre paiement de la somme de (150) Cent Cinquante Dinars.

Les offres doivent parvenir à la S.O.N.E.D.E. sous plis recommandés avec accusé de réception ou être remises contre reçu au plus tard le 27 janvier 1984 à 10 heures au 23, Rue Jawaher Lel Nehru Montfleury - Tunis.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 11 Heures.

N° E-320/3

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 83/114 A

Ministère de l'Agriculture
Direction du Génie Rural

Dans le cadre des projets d'alimentation en eau potable des villages dispersés au Sud Tunisien la Direction du Génie Rural lance un appel d'offres pour la fourniture et l'installation des équipements de station de pompage (lots n° 1 à n° 6) ainsi que la fourniture et l'installation des groupes de secours (lot n° 7). Le matériel à acquérir se décompose en 7 lots.

Lot n° 1 : Equipements pour 2 stations de pompage dans le Gouvernorat de Gabès.

Lot n° 2 : Equipements pour 1 station de pompage dans le Gouvernorat de Tataouine.

Lot n° 3 : Equipement pour 3 stations de pompage dans le Gouvernorat de Médenine.

Lot n° 4 : Equipement pour 2 stations de pompage dans le Gouvernorat de Gafsa.

Lot n° 5 : Equipements pour 2 stations de pompage dans le Gouvernorat de Sidi Bouzid.

Lot n° 6 : Equipements pour 7 stations de pompage dans le Gouvernorat de Sfax.

Lot n° 7 : 18 groupes de pompage comme secours et 2 groupes électrogène.

L'acquisition du matériel est financée par un prêt de la Banque Kreditanstalt Für Wiederaufbau, Frankfurt/RFA.

Le cahier des charges peut être retiré pendant les heures et les jours ouvrables à la Direction du Génie Rural, 30, Rue Alain Savary Tunis (Sous-Direction du Développement Rural).

Les soumissions doivent être présentées sous plis recommandés et parvenir à l'adresse sus-indiquée au plus tard le 31 janvier 1984 et porter la mention suivante « Ne pas ouvrir avant le 31 janvier 1984 Appel d'offres n° 83/114 A pour l'acquisition des équipements des stations de pompage le cachet de la poste fait foi.

N° E-321/3

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

E N V E N T E

	PRIX		PRIX
Constitution de la République	0 D, 150	Loi des Finances 1981 extrait du Journal Officiel de la République Tunisienne N° 78 de 1980	0 D, 950
Statut Général des Personnels des Offices des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte	0 D, 500	Loi des finances 1982 extrait du Journal Officiel de la République Tunisienne N° 84 de 1981	1 D, 500
Accord C.E.E.	1 D, 000	Recueil des circulaires (1962 à 1970)	1 D, 250
Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 250	Recueil des circulaires 1976	1 D, 250
Bulletin Officiel de la Direction des Impôts	0 D, 400	Recueil des circulaires 1977	1 D, 500
Code des Obligations et des Contrats...	2 D, 000	Recueil des circulaires 1978	1 D, 500
Code du Pêcheur	0 D, 600	Recueil des circulaires 1979	1 D, 500
Code du Statut Personnel	1 D, 000	Table Chronologique (1980)	0 D, 400
Code de la Route	2 D, 000	Tables des matières (1978 à 1980)	0 D, 400
Code des droits réels	2 D, 500	Barème indiciaire	0 D, 200
Code Pénal	1 D, 250	Tableaux d'avancement des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ..	0 D, 400
Recueil des arrêts rendus par le Tribunal Administratif 1975-1976-1977	3 D, 000	Tarif des Droits de Douanes à l'Importation et à l'Exportation	3 D, 500
Recueil des arrêts rendus par le Tribunal Administratif 1978 «nouveaux»	4 D, 000	Avis de commerce extérieur et de change N° 1	2 D, 000
		Avis aux importateurs et aux exportateurs (Ex : Avis N° 116)	2 D, 000
		Salaires et indemnités 1982	1 D, 200

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal. C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)

A votre disposition à l'IORT:

tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES

(Après mise à jour)

- Des Banques
- Des Assurances

Prix de la Convention : 1D,000

En vente à l'IORT à Radès, Km 2

ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

*Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition*

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l' I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 299.914
299.224

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 225 Millimes
Edition française : 300 Millimes
Les annonces (la ligne) : 375 Millimes
Comptes financiers (la page) : 70 Dinars

ABONNEMENT ANNUEL *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ...	12	14,500	19,500
Autres Pays	16,500	19,500	25

* Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U. I. B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00103